

## POURVOI N° 06 DU 25 NOVEMBRE 2002

ARRÊT N°142 DU 14 AOUT 2006

**NATURE** : Annulation de vente.

**Objet** : Pourvoi d'ordre

Le pourvoi s'articule autour des moyens tirés de l'excès de pouvoir suivants :

1er moyen tiré de l'excès de pouvoir : Par violation du principe « *saisie sur saisie ne vaut* » ;

2 Excès de pouvoir par violation des articles 200 et 201 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale de 1961 :

3 Excès de pouvoir par violation des règles de procédure de vente aux enchères :

### **ANALYSE DES MOYENS** :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt querellé de la violation de la loi par excès de pouvoir ;

Attendu que les moyens développés par le demandeur au pourvoi sous trois branches s'enchevêtrent et se regroupent au point qu'on peut les recouper dans une analyse globale ;

Attendu que l'excès de pouvoir désigne la transgression par le juge compétent pour connaître du litige d'une règle d'ordre public par laquelle la loi circonscrit son autorité ;

Attendu que la violation de la loi suppose qu'un texte législatif ou réglementaire ou une règle d'origine jurisprudentielle qui soit applicable dans le temps au litige ait été directement transgressé ou mal interprété ;

Mais attendu que dans le cas de figure, le premier moyen fait grief à l'arrêt querellé d'avoir procédé par défaut de réponse à conclusion ;

Attendu que le défaut de motifs sanctionne une insuffisance de recherche de la part des juges du fond.

Attendu qu'il ressort des énonciations de l'arrêt : « *que le requis, (chef du centre des domaines) a très clairement déclaré que le titre dont l'annulation de la vente est poursuivie n'est grevé d'aucun gage* » ;

Que la première branche du moyen est inopérante :

Attendu que les articles 200 et 201 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale disposent :

Article 200 : « *Le juge peut, au cours des opérations de vérification, à l'audience ou en tout autre lieu, se faire assister d'un technicien ...* » ;

Article 201 : « *il est dressé procès-verbal des constatations, évaluations, appréciations, reconstitutions ou déclarations ...* » ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt « *que s'agissant de la demande d'expertise, l'article 1676 du code civil dont l'application est recherchée ne concerne que les immeubles alors qu'aux termes de l'article 118 du Code Domaniaal Foncier, les droits conférés par le permis d'habiter sont meubles* » ;

Que les éléments de réponse du service des domaines ne constituent en aucune manière une violation de la loi ; que ce moyen ne saurait prospérer.

**PAR CES MOTIFS :**

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette comme mal fondé ;

Met les dépens à la charge du trésor public.